

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 2 juillet 2024 à 19h30, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Madame la conseillère : Mélanie Simard
Myriam La Frenière
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Frédéric Lussier
Jean Provost

Est absent

Monsieur le conseiller : Rosaire Phaneuf

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NUMÉRO 132-07-24**

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point Divers ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2024
4. Consultation publique concernant les dossiers suivants :
 - Demande de dérogation mineure relative à la marge de recul avant du bâtiment résidentiel au 127, rue Morin
 - Demande de dérogation mineure relative à la marge de recul avant du bâtiment résidentiel au 789, rang Salvail Sud
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Avis de motion et présentation du règlement 315-24 déterminant les modalités de publication des avis publics
10. Inscription d'élus au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités
11. Mise à jour du plan d'intervention – Mandat au Service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains
12. Adoption de la politique-cadre relative à la gouvernance, à la sécurité et à la confidentialité de l'information
13. Adoption de la politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel
14. Audit pour l'exercice financier du 31 décembre 2024-2025-2026 – Offre de service – Raymond Chabot Grant Thornton
15. Adoption d'un contrat de services – Mandat à Planitaxe
16. Adoption du règlement 313-24 sur l'utilisation de l'eau potable

17. Adoption du règlement 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial
18. Avis de motion et présentation du règlement 316-24 sur le programme de mise aux normes des installations septiques
19. Appropriation des revenus reportés Carrières et Sablière
20. Nettoyage de fossé du Grand Rang – Demande au Ministère des Transports et de la mobilité durable
21. Acquisition d'un compteur pour borne-fontaine – Compteurs d'eau du Québec
22. Demande de dérogation mineure pour la modification des lots 6 358 059 et 6 358 060, rue Charles-A. Gauttier – Décision suite aux recommandations du CCU – Point reporté du 4 juin 2024
23. Demande de dérogation mineure relative à la marge de recul avant du bâtiment résidentiel du 127, rue Morin (lot 3 405 433) – Décision suite aux recommandations du CCU
24. Demande de dérogation mineure relative à la marge de recul avant du bâtiment résidentiel du 789, rang Salvail Sud (lot 4 816 032) – Décision suite aux recommandations du CCU
25. Approbation des montants pour le parc Intergénérationnel
26. Divers
27. Dépôt de la correspondance
28. Période de questions
29. Levée de l'assemblée

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2024 RÉSOLUTION NUMÉRO 133-07-24

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2024, tel que rédigé.

4- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES DOSSIERS SUIVANTS :

Conformément aux avis publics du 14 juin 2024, les informations sont données relativement aux dossiers suivants :

- Demande de dérogation mineure relative à la marge de recul avant du bâtiment résidentiel au 127, rue Morin
- Demande de dérogation mineure relative à la marge de recul avant du bâtiment résidentiel au 789, rang Salvail Sud

5- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 134-07-24

PAIEMENTS ANTICIPÉS

C2400125	D	Fonds d'information sur le territoire	Mutations mai	54,00 \$
C2400126	D	Leblanc Lison	Yoga 30-04/20-06 vers. 2/2	1 769,46 \$
C2400127	D	Ville de Saint-Pie	Loc. véhicule congrès RDVLR	109,34 \$
C2400128	D	Réseau Internet Maskoutains	Téléphone IP juin	267,89 \$
C2400129	D	Harvey Damien	Réclamation subv. baril de pluie	50,00 \$
C2400130	D	Ministre des Finances	Permis restauration soccer, St-Jean	76,00 \$
C2400131	R	Société d'Histoire du Lac Saint-Jean	MAJ & réglementation PIIA	6 772,50 \$
C2400132	D	Béchette Alek	1er et 2e vers arbitre soccer 2023	59,00 \$
C2400133	D	Roy Julie	Hamais, masque et filtre/voirie (CNESST)	450,40 \$
C2400134	D	Guilbault Hélène	Remboursement pièces & acc. CDJ	89,72 \$

L2400066	I	Hydro-Québec	Usine épuration 27-03/28-05	1 791,87 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Lampadaire Lépine 27-03/28-05	4,29 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Poste meuble 21-03/22-05	214,75 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Poste Salvail 21-03/22-05	966,44 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Poste Morin 21-03/22-05	192,73 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Eau potable Grand Rg 21-03/23-05	1 621,89 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	T. soccer 24-04/23-05	95,94 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Garage municipal du 22-03/23-05	827,78 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Centre Synagri 21-04/20-05	1 828,89 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Bureau municipal du 22-03/23-05	1 340,24 \$
L2400066	I	Hydro-Québec	Éclairage public mai	1 284,87 \$
L2400067	I	Ministre du Revenu du Québec	DAS Provincial mai	23 409,74 \$
L2400068	I	Agence des Douanes et du Revenu	DAS Fédéral mai	9 091,76 \$
L2400069	I	Retraite Québec	RREM Élus mai	1 122,47 \$
L2400070	I	Desjardins Sécurité financière	REER employés mai	3 520,50 \$
L2400071	D	Services de carte Desjardins	Remboursement visa mai	717,54 \$
L2400072	I	Cogeco connexion Inc.	Internet Pav. garage & eau potable	264,28 \$
L2400073	D	Médial Services-Conseils-SST	Forfait prévention juillet	174,40 \$
L2400074	I	Télébec	Télécopieur du 10-06/09-07	98,79 \$
P2400191	D	Paquin Richard	Signaleur 30 mai	262,50 \$
P2400192	R	Transport Philippe Desgranges Inc.	Déneigement routes vers. 6/6	50 588,93 \$
P2400193	D	R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicule voirie	138,00 \$
P2400194	D	Kréatif	Ren. Domaine 01-06/31-05-25	387,46 \$
P2400195	I	Desjardins Sécurité financière	Assurance collectives mai	3 345,37 \$
P2400196	D	Zone Loisirs Montérégie	Formation accomp. pers. handicapé	680,00 \$
P2400197	D	Paquin Richard	Signaleur & asphalte 3-4/06	300,00 \$
P2400198	D	Proludik Inc.	Bannières St-Jean-Baptiste	308,96 \$
P2400199	D	Lavage de vitres Hydroxique	Chèque annulé changement cpte bancaire	(120,00) \$
P2400199	D	Lavage de vitres Hydroxique	Lavage vitres bureau municipal	120,00 \$
P2400200	D	Lavage de vitres Hydroxique	Lavage vitres bur. Municipal (tps-tvq)	17,97 \$
P2400201	D	Jeux gonflables P.B. Dion	Jeux gonflables St-Jean-Baptiste	938,20 \$
P2400202	D	Lavage de vitres Hydroxique	Lavage vitres bureau municipal	120,00 \$
P2400203	R	Grenke Crédit-bail Québec Inc.	Location photocopieur 01-07/30-09	472,55 \$
P2400204	D	Productions Cirkazcirkazou	Vers. Final animation St-Jean-Baptiste	537,51 \$
P2400205	R	APSAM	Formation signalisation	270,00 \$
P2400206	D	Paquin Richard	Travaux de voirie	356,25 \$
				116 991,18 \$

Salaires versés pour le mois de juin 2024 : **74 169,37 \$**

I : Incompressibles

R : Résolutions

D : Délégations

COMPTES À PAYER

Équipements Harjo Inc.	Adapteur / borne-fontaine	18,30 \$
Équipements Harjo Inc.	Pièces & acc / voirie	35,50 \$
Équipements Harjo Inc.	Pièce / arroser terrain loisirs	34,43 \$
Rona Inc.	Équipement asphalte & signal, garage	493,22 \$
Rona Inc.	Papier hygiénique bureau	10,34 \$
Rona Inc.	Pièces & accessoires / voirie	87,09 \$
Linde Canada Inc.	Acétylène 26-04/31-05	58,58 \$
Bertrand Mathieu Ltée	Réparation vanne d'eau Route 137/Audette	8 453,61 \$

Bertrand Mathieu Ltée	Disposition rebuts asphalte	34,49 \$
Petite caisse	Remboursement petite caisse réception	225,70 \$
Gaudreault Marie-Soleil	Remboursement déplacement 30-01/30-05	308,25 \$
CDTEC Calibration Inc	Certification détecteurs 4 gaz	143,72 \$
Leblanc Lison	Ajout participant 30-05/20-06	51,74 \$
Ligue de soccer des Patriotes	Inscriptions joueurs soccer (70)	1 960,00 \$
Municipalité de St-Barnabé Sud	Formation association Québécoise Urbanisme	591,40 \$
NMP Golf Construction Inc.	Changement ponceau Salvail Nord	56 237,36 \$
NMP Golf Construction Inc.	Nettoyage fossé & ponceau 5e Rang	12 399,81 \$
Technologie Bionest Inc.	Entretien UV 1240 rang Salvail Sud	331,32 \$
Thomson Reuters Canada	MAJ 56 loi aménagement urbanisme	190,05 \$
Source Oméga Inc.	Entretien abreuvoir Halte-vélo	267,89 \$
Mcasphalt Industries Limited	Collasse / asphalte	459,90 \$
Tania Slobodian	Aménagement parc intergénérationnel	3 656,63 \$
Daniel Radio TV & Fils Inc.	Radios portatifs camp de jour	310,27 \$
Roy Julie	Vêtements / signaleurs	502,77 \$
Produits Sanitaires Lépine Inc.	Produits ménager et entretien Loisirs	342,03 \$
Produits Sanitaires Lépine Inc.	Produits ménager et entretien Bureau	56,52 \$
Produits Sanitaires Lépine Inc.	Produit ménager gym	8,66 \$
Bleulys	Drapeaux, rubans, St-Jean	336,01 \$
Michon Joanie	Subvention baril d'eau de pluie	50,00 \$
M.R.C. des Maskoutains	Travaux Grand Rang 6 au 31-05	464,31 \$
M.R.C. des Maskoutains	Ponceau Salvail N 6 au 31-05	573,56 \$
M.R.C. des Maskoutains	Trottoir Bouvier, Gagnon mai	600,88 \$
Plombexel Inc.	Réparation toilette Synagri	286,41 \$
R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicules voirie	1 939,35 \$
Régie de l'A.I.B.R.	Consommation eau avril	27 189,60 \$
RÉGIE DE L'A.I.B.R.	Consommation eau mars	19 408,80 \$
Régie de l'A.I.B.R.	Consommation eau mai	27 942,60 \$
Pavages Maska Inc.	Asphalte	4 979,27 \$
Carrières de St-Dominique Ltée	Bris d'aqueduc	643,98 \$
Carrières de St-Dominique Ltée	Pierre fossés Salvail Nord	1 446,81 \$
Carrières de St-Dominique Ltée	Pierre / terrain tennis	1 173,95 \$
Eurofins Environex	Analyses eau potable mai	442,08 \$
Eurofins Environex	Eaux usées abattoir mai	209,83 \$
Eurofins Environex	Analyses eau rue Principale	123,60 \$
Ville de Saint-Hyacinthe	Poussière à ligner / loisirs	810,57 \$
Buropro Citation	Fournitures de bureau	866,45 \$
Buropro Citation	Copies du 25-05/25-06	278,97 \$
Régie Int.d'Acton et des Maskoutains	Résidus domestiques juin	11 210,57 \$
Régie Int.d'Acton et des Maskoutains	Matières organiques juin	9 582,16 \$
Régie Int.d'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables juin	7 271,05 \$
Cabinets Maska Inc.	Location cabinet loisirs	195,46 \$
Sécurité Maska Inc.	Gicleur fan cuisine Synagri	328,43 \$
Antonio Moreau Ltée	Gants & lunettes / voirie	140,59 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Transport terre / baseball	13 690,69 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Changer valve à l'eau (face à l'école)	1 319,34 \$
compteurs d'eau du Québec	Compteurs d'eau et adapteurs	3 296,38 \$
Impression KLM	Journaux municipaux juin	1 687,55 \$
Location Battlefield QM	Loc. rouleau / asphalte	575,98 \$
Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL	Reddition TECQ 2019-2024	4 024,13 \$
Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL	Audit final au 31-12-2023	8 832,38 \$
Labosport Inc.	Planéité fondation terrain de tennis	2 299,50 \$

Déneigement Cyrbault Inc.	Loc. grader nivelage Salvail N	1 839,60 \$
Déneigement Cyrbault Inc.	Top soil piste cyclable	275,94 \$
		243 606,36 \$

MONTANTS ENCAISSÉS EN JUIN 2024

Taxes et droits de mutations	394 418,50 \$
Permis émis	2 160,00 \$
Inscriptions loisirs & culture	781,00 \$
Inscriptions camp de jour	4 431,00 \$
Location Pavillon & terrain	500,00 \$
Publicité journal municipal	30,00 \$
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	527,51 \$
Location locaux GCC – Activités diverses	45,00 \$
Revenus divers loisirs – Évènements (commandites soccer)	876,50 \$
Frais chèque sans provision	25,00 \$
TOTAL – DÉPÔTS	403 794,51 \$

Dépôts Directs

Intérêts compte chèques et compte avantage juin 2024	6 541,89 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains – TPS-TVQ avril	2 022,94 \$
Loyer bureau de poste juin	375,00 \$
TOTAL – DÉPÔTS DIRECTS	8 939,83 \$

GRAND TOTAL

412 734,34 \$

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en juin 2024 pour un montant total de 116 991,18 \$

De ratifier le paiement des salaires versés en juin 2024 au montant total de 74 169,37 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour juillet 2024, au montant total de 243 606,36 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de juin 2024, au montant de 412 734,34 \$.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de juin 2024.

– Discussion sur divers dossiers administratifs;

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- Retour sur l'événement de la St-Jean Baptiste : nous avons constaté une grande participation aux diverses activités, dont celles pour les enfants. La soirée fut une réussite.
- Le conseil se joint au comité afin de remercier les bénévoles, les jeunes du camp de jour et le personnel de la Municipalité pour l'organisation et le succès de l'événement et remercie la population d'avoir participé en grand nombre.

9- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 315-24 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Lussier à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 315-24 déterminant les modalités de publication des avis publics.

L'objet de ce règlement est de déterminer les modalités d'affichage des avis publics.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

**10- INSCRIPTION DES ÉLUS AU CONGRÈS DE LA FQM
RÉSOLUTION NUMÉRO 135-07-24**

Considérant que la Fédération québécoise des Municipalités tiendra son congrès annuel à Québec, du 26 au 28 septembre 2024 et que des élus désirent y participer;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'inscription et la participation de 2 élus au congrès annuel de la FQM qui se tiendra à Québec du 26 au 28 septembre 2024;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription d'au plus 1 100 \$ par élu inscrit, plus les taxes applicables;

D'autoriser l'hébergement à l'Hôtel Hilton Québec, pour 2 nuits et 3 nuits, au montant de 309 \$ la nuit, par personne, plus les taxes applicables et les frais de stationnement;

D'autoriser le remboursement aux participants des frais de déplacement encourus, selon la réglementation en vigueur à cet effet.

**11- MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION – MANDAT AU SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC
DES MASKOUTAINS
RÉSOLUTION NUMÉRO 136-07-24**

Considérant que la municipalité La Présentation désire mettre à jour son plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées afin de refléter l'état actuel de son réseau;

Considérant l'offre de services d'ingénierie reçue de la MRC des Maskoutains;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De mandater la firme d'ingénierie de la MRC des Maskoutains afin de réaliser une mise à jour sur le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la Municipalité au montant estimé de 5 928,25 \$. Le coût réel sera facturé selon le nombre d'heures consacrées à la mise à jour.

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les travaux seront exécutés.

**12- ADOPTION DE LA POLITIQUE-CADRE RELATIVE À LA GOUVERNANCE, À LA SÉCURITÉ ET À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 137-07-24**

Considérant que la municipalité La Présentation désire se doter d'une Politique-cadre relative à la gouvernance, à la sécurité et à la confidentialité de l'information afin d'assurer le respect de ses obligations en matière de droit à la vie privée et à l'information;

Considérant que cette politique définit les principes généraux et le partage des responsabilités en ce qui a trait à l'application de la loi et assure la conformité aux exigences légales applicables à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels;

Considérant que cette politique s'adresse à tous les employés-cadres, professionnels, techniques et de soutien, ainsi qu'aux membres du conseil;

Considérant le dépôt de la Politique-cadre relative à la gouvernance, à la sécurité et à la confidentialité de l'information soumis aux membres du conseil ;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'approuver la Politique-cadre relative à la gouvernance, à la sécurité et à la confidentialité de l'information.

De publier sur le site Internet de la Municipalité ladite politique.

**13- ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL
RÉSOLUTION NUMÉRO 138-07-24**

Considérant les nouvelles dispositions de la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail ;

Considérant que les Municipalités ont jusqu'au 27 septembre pour procéder à la mise à jour de leur politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel ;

Considérant le dépôt de la Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et le traitement des plaintes soumis aux membres du conseil ;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'approuver la Politique en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail et le traitement des plaintes.

**14- AUDIT POUR L'EXERCICE FINANCIER DU 31 DÉCEMBRE 2024, 2025 ET 2026 – OFFRE DE SERVICE – RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
RÉSOLUTION NUMÉRO 139-07-24**

Considérant que le conseil doit nommer un auditeur pour l'exercice financier 2024, 2025 et 2026;

Considérant l'offre de services, daté du 25 juin 2024, de Monsieur Jean-Yves Trottier, CPA auditeur, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton fixant les honoraires de vérification à 16 325 \$ pour l'année 2024, 16 975 \$ pour 2025 et 17 650 \$ pour 2026, taxes en sus ;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton auditeur externe pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2024, 2025 et 2026 au montant de 50 950 \$, taxes en sus.

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les travaux seront exécutés.

**15- ADOPTION D'UN CONTRAT DE SERVICES – MANDAT À PLANITAXE
RÉSOLUTION NUMÉRO 140-07-24**

Considérant que la Municipalité aimerait procéder à des analyses du système de taxes à la consommation relié principalement aux TPS et TVQ;

Considérant l'offre de service reçu de Planitaxe (Ethier avocats inc.) dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De mandater la firme Planitaxe (Ethier avocats inc.) afin de produire des analyses du système de taxes à la consommation selon les modalités du contrat de service, pour l'année 2024.

La Municipalité s'engage à remettre 35 % des montants récupérés des autorités fiscales, en capital et intérêts, plus toutes taxes applicables.

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les travaux seront exécutés et que la Municipalité aura reçu les remboursements, notes de crédit ou compensations par les autorités fiscales.

D'autoriser la directrice générale, madame Josiane Marchand, à signer le contrat de service.

**16- ADOPTION DU RÈGLEMENT 313-24 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
RÉSOLUTION NUMÉRO 141-07-24**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, C-47.1) conférant à la Municipalité des pouvoirs en matière d'environnement et d'alimentation en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 12-156 concernant l'utilisation de l'eau potable et le règlement 416 concernant l'usage de l'eau afin d'imposer des mesures additionnelles visant à réduire la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe, par la résolution 24-197 adoptée le 2 avril 2024, demande aux municipalités desservies en eau potable par la Ville de Saint-Hyacinthe d'harmoniser leur réglementation municipale au Règlement numéro 660 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 14 mai 2024 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

CONSIDÉRANT que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges-Étienne Bernard et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation décrète ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

3. DÉFINITION

« Aqueduc » désigne un réseau de distribution, tel que défini au présent article.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Branchement » ou « branchement de service » désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif anti-refoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre le danger de contamination et les raccordements croisés.

« Piscine » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Scellé » désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représente l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Les restrictions prévues à ce règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnels de ces services.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le responsable des travaux publics ainsi que toutes autres personnes désignées par règlement sont autorisées à appliquer le règlement.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entrave et méfait

Quiconque entrave ou empêche les employés municipaux ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, ou endommager de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils, ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

6.2 Droit d'entrée

Tout fonctionnaire chargé de l'application du règlement et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

La Municipalité ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquiescer tout tarif fixé par la Municipalité en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la faute ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses préposés, tel un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse, dans un délai qu'elle fixe, un ou des plans de génie civil montrant les réseaux d'aqueduc privé, la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Climatisation, réfrigération et compresseur

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Un tel système installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un système n'utilisant pas d'eau potable. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération est autorisée s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Un tel compresseur installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Il est toutefois permis d'utiliser un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Municipalité lorsqu'un intervenant en fera la demande.

7.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Lorsqu'un citoyen ou un entrepreneur a besoin de se connecter temporairement à une borne-fontaine, des frais minimums de 250 \$ seront facturés pour couvrir les frais de déplacement et d'installation et une consommation maximale de 182 mètres cubes. Pour chaque 3 mètres cube d'eau supplémentaire, l'utilisateur sera facturé selon le règlement de taxation en vigueur. Un compteur d'eau est installé sur la borne-fontaine.

7.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit se conformer au Règlement numéro 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention.

Il est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Advenant que la défectuosité se situe sur la propriété privée, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, conformément au Règlement numéro 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial.

7.5 Urinoirs et toilettes

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Un tel urinoir installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.

8.3 Périodes d'arrosage de pelouses et d'autres végétaux

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau et l'arrosage automatique des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis tous les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
- c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur à préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;
- d) L'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1^{er} juillet au 31 juillet inclusivement.

8.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} avril 2025.

8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 8.3 et 8.4, tout propriétaire peut, après avoir obtenu au préalable le permis requis à cette fin, au coût de 20.00 \$, auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement, arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Le permis est valide pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en laques et consécutifs.

Le permis doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

8.6 Gaspillage et ruissellement de l'eau

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal. Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de telle manière que l'eau ruisselle sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

8.7 Équipement en mauvais état

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

8.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.9 Véhicules, entrées charretières, trottoirs, allées d'accès et aires de stationnement, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h du lundi au vendredi, aux jours suivants, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
- c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels ou agricoles, ainsi que les véhicules se trouvant sur les sites de garages de mécanique automobiles ou de commerces faisant la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés ou dispensant des services d'esthétique automobile est permis du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, conditionnellement à ce qui suit :

- a) D'utiliser un sceau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'un dispositif de fermeture à relâchement tenu à la main lors de l'utilisation.
- b) Que l'installation utilisée pour le lavage soit munie d'un compteur d'eau de la Municipalité.

Le lavage des roues de camion requis afin d'y retirer toute accumulation ou résidus de terre s'y étant accumulé en provenance de champs ou de chantiers est permis en tout temps, pourvu que l'installation possède un compteur d'eau.

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps. Toutefois, le lavage de ces surfaces est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) D'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- b) D'obtenir au préalable tout permis nécessaire au projet émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.10 Lavethon

Un lavethon est permis, une seule fois par année par organisme, le samedi et le dimanche seulement, durant la période comprise entre le 30 juin et le 1^{er} septembre, aux conditions suivantes :

- a) Seuls les organismes sans but lucratif ayant leur siège social à la Municipalité de La Présentation et les institutions d'enseignement peuvent organiser un lavethon;
- b) Le site choisi pour un lavethon doit être équipé d'une sortie d'eau reliée à un compteur;
- c) Le site choisi et le déroulement de l'activité ne doivent pas perturber la circulation routière normale et doivent être hors des rues de la Municipalité;
- d) Le responsable du lavethon doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

8.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 19 h.

8.12 Jeu d'eau

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiels à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

8.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers uniquement.

8.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, ou pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.16 Interdiction d'arroser

Le responsable des travaux publics peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux ou tout autre événement majeur sur le réseau de distribution de la Municipalité, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

SECTION II COMPTEURS D'EAU

9. INSTALLATION ET MAINTIEN DU COMPTEUR

9.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout bâtiment se trouvant sur le territoire de la Municipalité, sans égard à sa date de construction desservi par le réseau d'aqueduc.

Il établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles.

9.2 Obligation applicable aux immeubles

Le Conseil décrète l'installation et le maintien d'un compteur d'eau à l'entrée d'eau de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. Tout propriétaire d'un tel immeuble est tenu de collaborer avec le Service des travaux publics et ses représentants autorisés afin de se conformer au présent règlement.

9.3 Propriété de la Municipalité

Le compteur est fourni par la Municipalité et demeure sa propriété.

Aucune somme ne peut être demandée à la Municipalité pour abriter ou protéger ces équipements.

9.4 Installation

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau, conformément à l'article 9.2. Le compteur d'eau doit être installé par un plombier mandaté par le propriétaire, conformément à l'« Annexe 1 », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombres et d'obstacle, de façon à permettre l'entretien, la lecture, l'inspection, le retrait ou le remplacement sans difficulté.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement devra être modifié ou remplacé, afin de respecter ces exigences.

Toute alimentation en eau provenant de l'aqueduc municipal pour un nouvel immeuble (ouverture du robinet d'arrêt) doit être précédée de l'installation d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau, suivant les dispositions du présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction (RLRQ c. B-1.1, r.2).

9.5 Calibre du compteur d'eau

Pour toute nouvelle installation ou remplacement d'un compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit en faire la demande à la Municipalité.

En se basant sur les informations fournies par le propriétaire, la Municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée de l'immeuble devant être muni dudit compteur.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pourra demander un compteur d'eau de diamètre plus grand que celui établi par la Municipalité. Il devra joindre à sa demande les calculs justificatifs approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le choix final du diamètre du compteur d'eau à installer incombe à la Municipalité.

La Municipalité ou son représentant peut exiger d'un propriétaire qu'il procède au changement d'un compteur de manière à ce que le calibre du nouveau compteur corresponde au volume utilisé. Si le propriétaire refuse ou néglige de se conformer à la demande de la Municipalité, outre les amendes ou les frais qui peuvent lui être imposés en vertu du présent règlement, voir le service en alimentation d'eau desservant l'immeuble visé interrompu par la Municipalité.

9.6 Visite et avis

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit en laisser libre accès aux préposés de la Municipalité ou à leur représentant, sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé ou le représentant de la Municipalité s'y présente, celui-ci laisse alors un avis à lui être retournée et indiquant le moment où il pourra se présenter.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, remplir cette carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Municipalité ou son représentant dans les cinq jours de la date de la visite.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis l'avis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un mois de la date de la visite est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la Municipalité pour l'installation, l'entretien, le remplacement ou la lecture du compteur au frais du propriétaire. Au terme de ce délai, la Municipalité peut, en tout temps, interrompre le service d'alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise, et ce, tant que le refus persiste.

9.7 Immeuble muni d'un système de gicleurs

La tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie d'un immeuble muni d'un système de gicleurs doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l' « Annexe 2 », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

9.8 Raccordement temporaire

La Municipalité peut, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, autoriser le raccordement temporaire de celui-ci au réseau de distribution. Elle peut cependant suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

9.9 Travaux préalables à l'installation d'un compteur

Si le plombier, le préposé de la Municipalité ou son représentant désigné est d'avis que la tuyauterie existante dans l'immeuble visé est insuffisante ou ne permet pas l'installation du compteur de la manière prévue à la présente section, le propriétaire de cet immeuble doit effectuer à ses frais les correctifs ou travaux nécessaires pour permettre l'installation du compteur, et ce, dans le délai fixé par la Municipalité.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire d'agir conformément à l'alinéa précédent, la Municipalité effectue ces travaux et fournit les matériaux nécessaires, aux frais de ce dernier. Les frais sont facturés dès la fin des travaux et sont payables dans un délai de 30 jours.

Lorsque les travaux indiqués au premier alinéa ne permettent pas de se conformer aux normes définies à l'Annexe 1, le propriétaire doit installer une chambre de compteur sur sa propriété, le plus près possible de la ligne de lot, suivant l'obtention de l'approbation préalable de la Municipalité. Un plan de cette chambre doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être conforme aux normes d'installation prévues à l'Annexe 2.

9.10 Pose de scellés

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Municipalité ou son représentant. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et les robinets de dérivation le cas échéant.

9.11 Dérivation interdite

Il est interdit à quiconque de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité recommande qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a plus de 50 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé lors du changement d'un compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire doit manipuler ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Le propriétaire peut refuser l'installation d'une conduite de dérivation. Un tel refus implique cependant que le propriétaire renonce à tout recours contre la Municipalité en cas d'interruption d'eau lors du bris ou d'une défectuosité du compteur, dégageant alors cette dernière de toute responsabilité.

9.12 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau.

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Dans le cas où le robinet est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

9.13 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain, à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doivent être installés conformément aux normes techniques prévues à l'Annexe 1.

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment, à moins de trois mètres de celle-ci.

L'installation du compteur d'eau doit prévoir des dégagements minimums autour de celui-ci afin qu'il soit facilement accessible à des fins de lecture, d'entretien et de vérification. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs figurant à l'Annexe 1.

Lorsque le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de contraintes techniques nuisant aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine sur le même terrain, le plus près possible de la ligne d'emprise, suivant l'obtention de l'approbation préalable de la Municipalité. Un plan de cette chambre doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être conforme aux normes d'installation prévues à l'Annexe 2.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », se trouvant sur la partie privée d'un branchement.

9.14 Relocalisation d'un compteur

Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en faire la demande à la Municipalité au préalable, en indiquant les raisons justifiant celle-ci. La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande, à sa seule discrétion.

Les coûts de cette relocalisation sont aux frais de la personne qui en fait la demande et ne peut être réalisée que par un plombier.

9.15 Procédure de vérification de l'exactitude d'enregistrement

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit au préalable acquitter la somme de 75.00 \$.

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs pour les fins de l'examen sont exécutés par un plombier, la Municipalité ou son représentant.

Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la Municipalité, le consommateur n'est pas responsable de cette défectuosité, la Municipalité rembourse le tarif payé pour sa vérification, conformément au premier alinéa du présent article. Dans tous les autres cas, la Municipalité conserve le dépôt.

9.16 Responsabilités et sanctions

Le compteur d'eau est sous la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux scellés autrement que par la négligence de la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur sont tenus de le protéger contre tout dommage, vol et gel.

Cette personne est responsable de l'entretien et de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur a disparu ou qu'il est défectueux, trafiqué ou endommagé, cette personne est passible des sanctions prévues au présent règlement. Elle est, en outre, tenue de payer les coûts de remplacement ou des réparations.

9.17 Lecture des compteurs

Une fois par année, le propriétaire doit transmettre la lecture du compteur d'eau à la Municipalité.

La Municipalité fera parvenir à chaque propriétaire un formulaire « Relevé de compteur d'eau ». Le propriétaire doit retourner ledit formulaire conformément rempli dans les délais requis.

Des frais seront facturés en cas de remise de lecture du compteur après la date mentionnée, selon le règlement de taxation en vigueur.

9.18 Base d'imposition en cas d'absence de données

Dans le cas où le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il a fait défaut, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a été impossible d'en faire la lecture, notamment en raison d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de soumettre l'avis dans le délai prévu ou pour tout autre motif, la consommation facturée sera celle correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années d'imposition précédente.

S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation facturée sera établie suivant une proportion calculée à partir de la période subséquente de fonctionnement du compteur.

Tout propriétaire dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement qui refuse ou néglige qu'un compteur d'eau soit installé audit immeuble, ou de le modifier en conformité au calibre demandé, doit payer le prix de l'eau qui est alors chargée comme si le service avait été donné en se basant sur la consommation d'un autre établissement de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. FRAIS EXIGIBLES

Dans le cas de constructions existantes ou de nouvelles constructions que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc municipal ou intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, une somme de 500.00 \$ sera demandée comme dépôt des frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage pour l'installation d'une sortie de 50 millimètres et moins.

Une somme de 800.00 \$ sera demandée comme dépôt pour l'installation d'une sortie de 50 millimètres et plus.

Les raccordements de plus de 50 millimètres ne sont permis que sur l'accord de la Municipalité.

À la fin des travaux, le propriétaire devra payer le coût réel engendré par ces travaux au bureau de la Municipalité en considération du dépôt versé.

Les frais prévus au présent règlement peuvent en tout temps être modifiés par règlement.

11. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- a) De modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité;
- b) De contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs d'eau potable;
- c) D'enlever, d'endommager ou de déplacer un scellé sur un compteur d'eau
- d) De fournir de l'eau à tout autre usager, d'en utiliser plus que nécessaire ou de la gaspiller;
- e) D'endommager ou de permettre la détérioration de tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- f) De nuire au fonctionnement des conduites, hydrants, bornes-fontaines, vannes et autres appareils;

- g) D'obstruer ou de déranger les vannes et leur puits d'accès d'une façon quelconque;
- h) De se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie
- i) De laisser l'eau s'écouler dans la rue;
- j) De raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon automatique et continue;
- k) D'actionner ou de manipuler de quelque façon que ce soit le robinet d'arrêt extérieur placé sur le tuyau d'entrée;
- l) D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, bornes-fontaines, vannes ou appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils;
- m) D'installer un système de surpresseur sur un réseau privé;
- n) D'enfreindre quelque autre disposition du présent règlement

11.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a. D'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction
- b. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive
- c. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle

S'il s'agit d'une personne morale :

- a. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction
- b. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive
- c. D'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Les amendes prévues au premier alinéa sont doublées en cas de lavage d'un camion muni de trois (3) essieux ou plus effectué en contravention à l'article 8.9 du présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans la durée de cette infraction.

Tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer au présent règlement peut, outre les amendes ou les frais qui peuvent lui être imposés en vertu du présent règlement, voir le service en alimentation d'eau desservant l'immeuble interrompu par la Municipalité.

Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu ou pour lequel la Municipalité refuse de procéder au raccordement au réseau municipal devra se conformer au règlement et payer toute amende, compte d'eau ou frais dus à la Municipalité suite à l'application du présent règlement, avant que la Municipalité ne procède au rétablissement de service ou au raccordement au réseau d'aqueduc selon le cas.

S'il est clairement établi par la Municipalité ou son représentant que, durant l'absence d'un occupant, une perte considérable d'eau dans un bâtiment n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant ou du propriétaire de l'immeuble concerné, la Municipalité peut absorber tout ou partie du compte établi en vertu du présent règlement à l'égard de l'immeuble concerné.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les pénalités prévues au présent règlement peuvent en tout temps être modifiées par règlement

11.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, corrigées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Municipalité pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

12. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-156 concernant l'utilisation de l'eau potable dans les limites de la Municipalité, le règlement numéro 416 concernant l'usage d'eau dans la Municipalité ainsi que toute autre disposition antérieure.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Présentation, ce 2^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

17- ADOPTION DU RÈGLEMENT 314-24 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRES RÉSOLUTION NUMÉRO 142-07-24

Considérant les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le règlement 2009-19 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'installation de soupapes de sécurité et le règlement 03-28 sur les branchements à l'égout ;

Considérant que le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 4 juin 2024 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

Considérant que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges-Étienne Bernard et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régir les branchements des entrées d'eau et d'égouts sanitaire et pluvial.

3. Définition

«branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

«égout domestique» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;

«égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

«égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

«aqueduc» : une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée «réseau d'aqueduc» ou «réseau de distribution» ou «réseau de distribution d'eau potable» ;

Est cependant exclue de cette définition, toute tuyauterie intérieure d'un bâtiment raccordé à l'aqueduc.

« eaux usées domestiques » : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavages des sols) et les eaux-vannes (urines et matières fécales) ;

« eau potable » : une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine ;

« eaux pluviales » : l'eau de pluie ou de neige après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre) ;

« eaux souterraines » : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact avec le sol ou le sous-sol ;

« niveau de la rue » : niveau pris directement au-dessus de la voie publique ~~de la conduite~~ ;

« emprise » : la portion de terrain appartenant à la Municipalité et située le long des voies publiques;

« ligne de propriété » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée;

«B.N.Q.» : Bureau de normalisation du Québec

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

4. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité avant de débiter l'exécution des travaux.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas nécessaire lorsque le branchement est effectué dans le cadre de la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout.

5. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants conformément à l'annexe II, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 4 du présent article ;
 - g) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 4.

Le propriétaire doit demander à la Municipalité pour la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

8. Type de tuyauterie

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre.

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type « K » mou, sans joint, étirés à froid de 19, 25, 38 ou 50 mm de diamètre ou des tuyaux en polyéthylène réticulé (PE-X) conformes aux exigences de la norme CSA B137.5.

Pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les branchements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18.

Le diamètre minimum d'un branchement à l'aqueduc est en fonction du nombre de logements soit :

- Un (1) logement : 1 x 19mm
- Deux (2) et trois (3) logements : 1 x 25mm
- Quatre (4) à sept (7) logements : 1 x 38mm
- Huit (8) à quinze (15) logements : 1 x 50mm
- Seize (16) à vingt-quatre (24) logements : 1 x 50mm si P est supérieur à 585 kPa, 1 x 100mm dans les autres cas
- Vingt-cinq (25) logements et plus : La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.

La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle calculée selon la demande moyenne annuelle par la Municipalité.

9. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie et aux normes de B.N.Q. 1809-300/dernière édition.

10. Vanne d'arrêt

Le propriétaire devra installer une vanne d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau. Cette Vanne devra toujours être fonctionnelle et être accessible en tout temps.

Le propriétaire devra protéger, contre le gel, tous les équipements et accessoires de son entrée d'eau. Nonobstant cette obligation, aucun branchement n'est autorisé s'il n'est pas enfoui à au moins 1.8 mètre dans le sol.

Arrêt de ligne

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir à la Municipalité et en acquitter les frais sur réception de la facture, conformément à la tarification en vigueur.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

11. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. Le responsable des travaux publics peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.

12. Lit et recouvrement de branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie MG-20b, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante.

Le branchement doit être recouvert sur toute sa longueur, d'au moins 300 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite avec du sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14) ou MG-20b. Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Nul ne peut recouvrir le branchement avant d'avoir le certificat d'autorisation de remblayage émis par le responsable des travaux publics ou son représentant tel que stipulé dans l'article 38.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant de type HI-60 doit être installé.

SECTION IV EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

13. Type de tuyauterie

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre.

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et même dimensions que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

14. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

1. le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R ;
 - i. PVC DR-28 pour les diamètres de 150 mm et moins
 - ii. PVC DR-35 pour les diamètres de 200 mm et plus
2. le béton non armé : BNQ 2622-126, classe 3 ;
3. le béton armé : BNQ 2622-126, classe 3 ;
4. le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1, classe A, R320.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

15. Longueur et diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique

La longueur et le diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1)

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 millimètres.

16. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

L'égout sanitaire doit toujours être de couleur blanche. L'égout pluvial doit être d'une autre couleur que le blanc.

17. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.1809-300/dernière édition. Tout branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire, en regardant vers la rue, et ce, de l'immeuble jusqu'à la voie publique. Le raccordement ainsi que les travaux d'installation, de reconstruction, de remplacement ou de réhabilitation d'un branchement d'égout sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble à ses propres frais.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

18. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

19. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y ».

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D50.

20. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

21. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

1. le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
2. la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

22. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

23. Lit et recouvrement du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (CG-14) ou MG-20b. Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être compacté à 90% du P.M.

Le recouvrement du branchement doit avoir une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Les matériaux utilisés doivent être exempts de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Nul ne peut recouvrir le branchement avant d'avoir le certificat d'autorisation de remblayage émis par le responsable des travaux publics ou son représentant tel que stipulé dans l'article 38.

24. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le responsable des travaux publics, ou son représentant peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le responsable des travaux publics, ou son représentant. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

25. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueurs ou de 250 millimètres et plus de diamètres, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 30 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

26. Clapet de retenue

Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet de retenue conforme aux dispositions du « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

Le clapet de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement, il devra être d'accès facile en tout temps pour son entretien et son nettoyage, faute de quoi, il sera considéré comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme clapet de retenue, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au « Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie ».

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par tout refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre tel clapet de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

27. Broyeur à déchets

L'installation de broyeurs à déchets raccordés aux systèmes d'égouts de la Municipalité n'est pas permise. Le remplacement d'un broyeur existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ne devra pas être fait sans une permission écrite de la Municipalité.

La Municipalité pourra en tout temps, par une résolution dûment adoptée à une séance régulière, défendre le remplacement de broyeurs et même exiger l'enlèvement des appareils déjà installés.

La Municipalité pourra de plus établir un montant annuel de taxe de service pour l'utilisation de chacun de ces appareils.

SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

28. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Exception : Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

29. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

30. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. Le propriétaire doit aussi s'assurer auprès de la Municipalité que les raccordements sont possibles.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment. Le branchement d'eau potable se trouve à gauche des branchements d'égouts.

31. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

32. Évacuation des eaux pluviales - gouttière

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Municipalité, et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1.5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

33. Raccordement du drain français

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'un clapet antiretour installé sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Dans le cas des immeubles existants, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'écouler par gravité au point de branchement autorisé, il doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment et être muni d'une fosse de retenue et d'un système de pompage. Un clapet antiretour doit être installé sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation.

34. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

35. Eaux de fossés et de terrain

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

36. Exigences particulières pour la gestion des eaux de surface de stationnements et des voies d'accès

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à 200 mètres carrés doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné.

37. Gestion de l'eau de surface sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus

Toute propriété à l'intérieur du périmètre urbain comportant une superficie de terrain de 1 500 mètres carrés ou plus doit être munie de systèmes ou d'aménagements permettant de contrôler le débit de rejet d'eau pluviale au réseau d'égout pluvial et/ou combiné selon le cas, de façon à ce qu'il n'excède pas 25 litres/seconde/hectare, et ce, dès qu'elle fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement énuméré dans la liste suivante, classée selon le ou les usages exercés sur cette propriété :

- a) Pour un terrain dont l'usage est exclusivement résidentiel :
 - a. La construction d'un nouveau bâtiment principal;
 - b. Tout agrandissement d'un bâtiment principal de plus de 10 % de la superficie existante;
 - c. L'aménagement d'une aire de stationnement
 - d. L'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 10 % de la superficie existante.
- b) Pour tout terrain dont l'usage est autre qu'exclusivement résidentiel :
 - a. La construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dont la superficie au sol excède 50 mètres carrés;
 - b. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie au sol de moins de 50 mètres carrés;
 - c. L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une aire d'entreposage extérieur ou de toute autre surface imperméable, à moins que l'agrandissement ne comporte une superficie de moins de 10 % de l'espace déjà aménagé à l'une ou l'autre de ces fins.

Les systèmes et/ou aménagements de contrôle du débit des eaux de pluie exigés en vertu du présent article doivent rencontrer une récurrence d'une fois dans 100 ans ou à défaut, selon la récurrence inférieure autorisée par l'autorité compétente dans certains cas particuliers où cette norme ne peut être rencontrée en raison de conditions préexistantes.

Ces aménagements et/ou systèmes doivent être conçus et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. De plus, lorsque la construction de ces aménagements et/ou systèmes sera complétée, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Municipalité un certificat de conformité attestant du respect des normes mentionnées aux premier et troisième alinéas quant au débit et à la récurrence maximum autorisée.

Lorsque l'immeuble visé fait partie d'un projet d'ensemble, d'une copropriété divise ou d'un projet intégré, la superficie considérée pour l'application de la norme de 1 500 mètres carrés stipulée au premier alinéa est celle de la superficie totale des lots compris dans le projet intégré, la copropriété divise ou le projet d'ensemble, selon le cas.

SECTION VI APPROBATION DES TRAVAUX

38. Remblayage

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, le responsable des travaux publics de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Dès l'autorisation émise, les tuyaux doivent être recouverts en présence du responsable des travaux publics, ou son représentant et selon la spécification du présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que le responsable des travaux publics, ou son représentant n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un permis de construction, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout soit découvert pour vérification au frais du propriétaire.

39. Suspension des travaux

Le responsable des travaux publics, ou son représentant ont le droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

40. Avis de rectification

Le responsable des travaux publics, ou son représentant ont le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.

41. Essais sur branchement

Le responsable des travaux publics, ou son représentant peuvent exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.

42. Avis d'infraction

Le responsable des travaux publics, ou son représentant peuvent émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

SECTION VII RESPONSABILITÉ

43. Subdivision d'un lot

Lorsqu'un lot, dans un secteur résidentiel, commercial, industriel ou autre, est desservi par les entrées de service d'égout et d'aqueduc et que ce lot est subdivisé en un ou plusieurs lots conformes à la réglementation de la Municipalité, les propriétaires de ces lots devront payer à la Municipalité le coût réel de la mise en place des entrées de service et de la modification des réseaux existants pour que cette dernière puisse fournir les services adéquats.

La décision de l'emplacement de la jonction au réseau existant revient à la Municipalité.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (APS) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (APS), du bâtiment vers la rue.

44. Bon état des tuyaux

Le propriétaire devra s'assurer, à ses frais, que les tuyaux de distribution d'eau et de collecte des eaux usées à l'intérieur et à l'extérieur de son bâtiment sont en bon état et il devra les protéger contre le froid et tous les bris résultant de travaux. Il sera responsable envers la Municipalité de tous les dommages qui pourraient résulter du non-respect de cet article.

45. Arbres et arbustes

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent la conduite d'alimentation en eau, la conduite d'égouts ou l'entrée privée, dans la partie de la Municipalité, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La Municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

46. Fosse septique existante

Tout bâtiment muni d'une fosse septique ou d'un puisard préalablement à la construction du réseau d'égouts doit obligatoirement se raccorder au réseau lorsque celui-ci est mis en place.

Sous la supervision de l'inspecteur en environnement, le propriétaire devra désaffecter ses installations et neutraliser sa fosse septique à ses frais selon les normes édictées par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

47. Fosse de captation

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au « Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie » et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (par de la Municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

48. Obligation de branchement

Un bâtiment desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout doit se brancher sur les réseaux lorsqu'ils sont disponibles, par la façade du bâtiment, sauf sur avis contraire de la Municipalité.

L'obligation de raccorder son immeuble doit être réalisée par le propriétaire au plus tard 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout et d'aqueduc. Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.8.

Débranchement du réseau municipal

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable de la Municipalité un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

Nouveau raccordement

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts, et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée.

Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

SECTION VIII PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

49. Interdiction

Il est interdit à quiconque :

- a) De détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
- b) De disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.
- c) De détériorer ou de laisser détériorer les tuyaux, valves, robinets, baignoires, cabinets d'aisances ou tout autre appareil ou de s'en servir d'une façon à ce que l'eau fournie soit gaspillée ou utilisée à des fins proscrites.
- d) De fournir de l'eau à d'autres personnes, industries, commerces ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.
- e) De jeter un objet ou de déverser dans l'égout public une substance susceptible de détériorer son état, d'obstruer partiellement ou complètement une de ses composantes, ou de constituer un danger pour la sécurité publique.
- f) D'installer un branchement à l'aqueduc au-dessus de la ligne de gel. Le branchement doit être enfoui à au moins 1.8 mètre dans le sol.
- g) D'injecter de l'eau ou tout autre produit dans le réseau d'alimentation en eau.
- h) De rejeter dans le réseau des eaux contenant, entre autres, les matières suivantes :
 - Huiles et graisses de moteur/friture;
 - Cires et résines;
 - Peintures et solvants
 - Produits pétroliers
 - Produits toxiques

**SECTION IX
INTERRUPTION DE SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU**

50. Interruption de l'alimentation en eau

La Municipalité ne garantit pas de services d'alimentation en eau d'une façon ininterrompue à une pression déterminée ni la quantité d'eau à être fournie.

La Municipalité se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc. La Municipalité ne sera pas responsable des pertes ou dommages qui peuvent être causés aux personnes, à la propriété ou à un procédé, par cette interruption ou d'une insuffisance d'approvisionnement d'eau si la cause est due à une réparation urgente, des travaux de raccordement, un accident ou toute autre cause naturelle qui ne peut être contrôlée.

51. Limitation de l'usage de l'eau

La Municipalité se réserve le droit de limiter l'usage de l'eau à certaines fins et peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation dans les cas de sinistres, sécheresses, bris ou autres causes d'intérêt public.

52. Suspension du service de l'eau

La Municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la quantité de cette eau, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées;
- b) Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement.
- c) Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.
- d) Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin;

**SECTION X
DISPOSITIONS PÉNALES**

53. Amendes

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction
- b) D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive
- c) À cela s'ajoutent des frais pour chaque infraction

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction
- b) D'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ en cas de récidive
- c) À cela s'ajoutent des frais pour chaque infraction

En plus des frais, toute personne est passible d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

54. Non-respect du règlement

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

55. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, à une infraction séparée.

56. Droit d'inspecter

Le responsable des travaux publics ou son représentant est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

57. Responsable de l'application

Le responsable des travaux publics ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

58. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 03-28 sur les branchements à l'égout et le règlement 2002-19 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'installation de soupapes de sécurité.

59. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Présentation, ce 2^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

18- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 316-24 SUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Provost à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 316-24 sur le programme de mise aux normes des installations septiques.

L'objet de ce règlement est de déterminer les modalités du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques non conforme.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

**19- APPROPRIATION DES REVENUS REPORTÉS CARRIÈRES ET SABLIERE
RÉSOLUTION NUMÉRO 143-07-24**

Considérant que la Municipalité a des revenus reportés de Carrières et Sablière réservés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Considérant que ces revenus doivent être utilisés à la réfection ou à l'entretien de voies publiques où peuvent transiger ces substances tel que stipulé à l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que la Municipalité, par la résolution 96-05-24, des travaux de réparation de roulières sur le 5^e rang et que des travaux de réparation sur le rang Salvail Nord sont à prévoir;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'approprier des revenus reportés de Carrières et Sablières les montants nécessaires aux paiements d'une partie de ces factures.

**20- NETTOYAGE DE FOSSÉ DU CHEMIN GRAND RANG – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
RÉSOLUTION NUMÉRO 144-07-24**

Considérant que le fossé de chemin Grand Rang est sous la juridiction du ministère des Transports et de la mobilité durable;

Considérant que les fossés des deux côtés du chemin Grand Rang sur le territoire de la Municipalité sont obstrués, empêchant l'écoulement des eaux;

Considérant que la Municipalité souhaite que le MTQ procède au nettoyage du fossé des deux côtés du chemin Grand Rang sur le territoire de la municipalité de La Présentation;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De demander au ministère des Transports et de la mobilité durable d'inclure dans leur planification à court terme le nettoyage du fossé du Grand Rang, des deux côtés du chemin, sur le territoire de la municipalité de La Présentation

**21- ACQUISITION D'UN COMPTEUR POUR BORNE FONTAINE – COMPTEURS D'EAU DU QUÉBEC
RÉSOLUTION NUMÉRO 145-07-24**

Considérant l'article 7.2 du règlement 313-24 sur l'utilisation de l'eau potable indiquant l'installation d'un compteur d'eau sur une borne fontaine en cas d'utilisation de celle-ci par un citoyen ou un entrepreneur ;

Considérant la soumission reçue de l'entreprise Compteurs d'eau du Québec pour l'achat d'un compteur pour borne d'incendie ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De procéder à l'achat d'un compteur d'eau pour borne d'incendie chez Compteurs d'eau du Québec au montant de 1 461,55 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser le paiement de la facture une fois l'acquisition faite.

**22- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA MODIFICATION DES LOTS 6 358 059 ET 6 358 060, RUE CHARLES-A. GAUTTIER – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU – POINT REPORTÉ DU 4 JUIN 2024
RÉSOLUTION NUMÉRO 146-07-24**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure relative à la modification des lots 6 358 059, 6 358 060 et 6 358 063 a été déposée au bureau municipal ;

Considérant que la demande consiste à modifier les lots 6 358 059 et 6 358 060 de façon à obtenir une superficie minimale chacune de 1 500 mètres carrés ;

Considérant qu'avec les modifications projetées aux lots 6 358 059 et 6 358 060, leurs largeurs seront respectivement de 17,69 mètres et de 17,57 mètres ;

Considérant que l'article 8.5 du règlement d'urbanisme numéro 06-81 précise qu'un lot partiellement desservi doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et une largeur minimale de 25 mètres ;

Considérant que les lots 6 358 059 et 6 358 060 ne sont desservis que par un service, soit l'aqueduc ;

Considérant que la modification projetée créera 2 lots à vocation résidentielle partiellement sur la servitude de passage de fils haute tension en faveur d'Hydro-Québec ;

Considérant que le projet ne porte pas préjudice aux propriétés voisines ;

Considérant que l'application du règlement cause un préjudice au propriétaire puisque la situation actuelle l'empêche de construire une résidence sur les lots en cause ;

Considérant que la résolution 279-12-17 permettait la création de 2 lots d'une largeur de 15 mètres et d'une superficie inférieure à 1500 m², conditionnels à ce qu'aucun permis de construction ne soit délivré avant l'aménagement des services d'égout sur la rue Charles-A.-Gauttier ;

Considérant les recommandations du CCU en date du 21 mai 2024;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De refuser la demande de dérogation mineure relative à la modification des lots 6 358 059, 6 358 060 et 6 358 063 tel qu'illustrée au plan préparé par Monsieur Jean-Yves Tremblay, arpenteurs, en date du 26 avril 2024 en raison des travaux projetés de prolongement d'égout sur la rue Charles-A. Gauttier.

**23- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA MARGE DE REcul AVANT DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DU 127, RUE MORIN (LOT 3 405 433) – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 147-07-24**

Considérant que la demande consiste à régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal implanté à 7,71 mètres de l'emprise du chemin publique ;

Considérant que la marge de recul minimale édicté à la grille de spécification de la zone H-116, constituant l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81, est de 9 mètres ;

Considérant que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction en 1980 ;

Considérant que la marge de recul avant est affectée par l'emprise du rondpoint au bout de la rue Morin ;

Considérant que la demande ne portera pas préjudice aux propriétés voisines puisque le bâtiment respecte l'alignement des constructions existantes et qu'il est construit depuis 1980 ;

Considérant que l'application du règlement porte un sérieux préjudice au demandeur ;

Considérant les recommandations du CCU en date du 25 juin 2024;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure visant à régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal sis au 127, rue Morin (lot 3 405 433) en autorisant une marge de recul avant minimale de 7,71 mètres alors que la règlementation exige une marge de recul avant minimale de 9 mètres.

**24- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA MARGE DE REcul AVANT DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DU 789, RANG SALVAIL SUD (LOT 4 816 032) – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 148-07-24**

Considérant que la demande consiste à régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal implanté à 9,79 mètres de l'emprise du chemin publique ainsi que les colonnes supportant l'avant-toit du garage implanté à 9,59 mètres de l'emprise du chemin publique ;

Considérant que la marge de recul minimale édicté à la grille de spécification de la zone A-303, constituant l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81, est de 10 mètres ;

Considérant que le bâtiment principal a fait l'objet du permis de construction COL120052 en 2012 ;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux propriétés voisines ;

Considérant que l'application du règlement porte un sérieux préjudice au demandeur ;

Considérant les recommandations du CCU en date du 25 juin 2024;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure visant à régulariser la marge de recul avant du bâtiment principal sis au 789, rang Salvail Sud, en autorisant une marge de recul avant minimale de 9,59 mètres alors que la réglementation exige une marge de recul avant minimale de 10 mètres.

25- APPROBATION DES MONTANTS POUR LE PARC INTERGÉNÉRATIONNEL RÉSOLUTION NUMÉRO 149-07-24

Considérant le projet d'un parc intergénérationnel sur le terrain des loisirs de la Municipalité;

Considérant que le projet bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

Considérant les offres reçues pour l'acquisition de matériel;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le dépôt de toute aide financière pouvant aider à la réalisation du projet de parc intergénérationnel;

D'autoriser l'achat du matériel requis à la réalisation du projet.

26- DIVERS

Aucun point n'a été ajouté.

27- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 28 mai 2024

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 12 juin 2024

MRC – Ordre du jour pour la séance extraordinaire du Conseil du 26 juin 2024

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 10 avril 2024

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 8 mai 2024

MRC – Résolution numéro CA 2024-05-47 – Examen de conformité – Règlement numéro 302-23 – La Présentation – Recommandation

MRC – Résolution numéro CA 2024-05-48 – Examen de conformité – Règlement numéro 303-23 – La Présentation – Recommandation

MRC – Résolution numéro CA 2024-05-49 – Examen de conformité – Règlement numéro 307-24 – La Présentation – Recommandation

MRC – Résolution numéro 202-05-50 – Examen de conformité – Règlement numéro 310-24 – La Présentation Recommandation

MRC – Résolution numéro 24-06-173 – Chambre de commerce de la grande région de Saint-Hyacinthe – Plan de Partenariat – 2024-2027 – Approbation

MRC – Résolution numéro 24-06-187 – Programme d'aide financière en environnement (PAFE) – 2^e appel de projets – Recommandation

VILLE DE SAINT-HYACINTHE – Règlement numéro 665-2 modifiant le règlement numéro 665 de contrôle intérimaire concernant la densification résidentielle

ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUÉBEC – Mobilisation des municipalités pour une réduction de l'herbe à poux

28- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

**29- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION NUMÉRO 150-07-24**

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h06.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière